MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2025ARR121

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de travaux sur la commune de Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour alterner la circulation,

ARRETE,

Article 1 : En raison de travaux de purge sur la voirie sur la RD32 « avenue Saint-Eloi » de Solignac effectués par l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Nicolas TREUIL, pour le compte du Conseil Départemental, la circulation sera interdite pour tous les véhicules à partir du 24 octobre 2025 et pour une durée de 2 jours calendaires.

<u>Article 2</u>: L'entreprise EUROVIA sera chargée de mettre en place une déviation et sera matérialisée par panneaux.

<u>Article 3</u>: L'entreprise EUROVIA sera chargée de mettre en place les dispositifs de circulation et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules de jour comme de nuit.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 5</u>: L'entreprise EUROVIA est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA
- Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Direction de la propreté de Limoges Métropole
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS
- Transports scolaires

SOLIGNAC, le 22 octobre 2025 Par délégation du Maire 2025

Claude GOURING